

**ARRETE AT 94.2024**  
**Alternat de circulation**  
**Branchement électrique ENEDIS**  
**rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie**

**Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par écrit le 19 août 2024, par Madame Emma MAMMANO de MTP – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de branchement électrique effectués par l'entreprise MTP pour le compte d'ENEDIS, rue Emmanuel Crétet au niveau du N° 342 et N° 376, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10 sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Durée de la réglementation : Du lundi 2 septembre 2024 et jusqu'au Vendredi 18 octobre 2024 inclus (travaux sur 2 jours durant cette période),** la circulation rue Emmanuel Crétet, au niveau du N° 342 et N° 376, sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10 pour permettre des travaux de branchement électrique par l'entreprise MTP.

**Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.**

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise MTP prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise MTP, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3 : Prescriptions** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4 : Prescriptions** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation** : L'entreprise MTP sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 6 : Responsabilité** : La responsabilité de l'entreprise MTP sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

**ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MTP.

**ARTICLE 8 : Peines encourues** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté** : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise MTP
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 août 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 95.2024****Objet : Permission de voirie - Arrêté de circulation  
Sondages de structure sur le Pont François 1er****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée le 13 août 2024 par Monsieur Cyril BUISSON-BERTRAND de la MTD Deux lacs – Antenne Le Pont de Beauvoisin, pour le compte de l'entreprise GAVEND TP afin d'effectuer des sondage de structure sur le Pont François 1<sup>er</sup> – RD 1006,

**Considérant** que la circulation et le stationnement sur le Pont François 1er doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

**Considérant** l'avis du Département de la Savoie, TDL des Deux Lacs en date du 19 août 2024,

# ARRETE

**Article 1 :** La société GAVEND TP représentée par Anthony GAVEND est autorisée à intervenir sur le **Pont François 1<sup>er</sup> – RD 1006**, afin de procéder à des sondages de structure. La circulation et le stationnement seront temporairement **réglementés** dans les conditions ci-après :

- **La circulation des véhicules sera réduite et régulée par alternat au moyen de feux tricolores de 8h45 à 16h30.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux est interdit.**

La présente permission de voirie est valable le :

- **Lundi 9 septembre 2024 de 8h45 à 16h30,**

heure à laquelle elle expirera de plein droit

**Article 2** : La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**Article 3** : La circulation des piétons sur le trottoir **sera sécurisée** par tout moyen approprié. L'entreprise GAVEND TP sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter éventuellement le trottoir en face des travaux afin de garantir leur sécurité.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**Article 5 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise GAVEND TP prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :

- TDL
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Police municipale de Pont-de-Beauvoisin 38

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 août 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 96.2024****Objet : Réglementation du stationnement de parking  
Rue des Tissandiers****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),**Considérant** que pour permettre la dépose et pose d'un compteur GRDF à la salle des fêtes La Sabaudia, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue des Tissandiers,**ARRETE :****ARTICLE 1** : Pour permettre le remplacement du compteur de gaz à la salle des fêtes la Sabaudia, **le stationnement des véhicules sera interdit :**

- **Sur 2 places rue des Tissandiers**

**ARTICLE 2** : La présente réglementation est valable le **mercredi 11 septembre 2024 de 7 heures à 12 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 20 août 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

